

AUDE VIVE 2015

Mairie

11140 AXAT

CDCK 11

DAST Alain

11500 BELVIANES

M. LE PRESIDENT CLE DU SAGE HVA

M. BARDIES

POLE RIVIERE

ZA DU RAZES

Rue de la Maleperre

11300 LIMOUX

Affaire suivie par Isabelle PERREE

Courrier en recommandé avec AR

Le 22 mars 2017

M. le Président,

Veillez trouver ci-jointes nos remarques sur l'amélioration de PAGD Aude concernant les usagers CDCK 11 et AUDE VIVE 2015.

Cordialement,

Analyse et observations relatives à la prise en compte des activités d'eau vive et de leurs auteurs dans le PAGD

Un certain nombre d'avancées ont été obtenues, dans le cadre du projet de PAGD, depuis le document relatif au projet de SAGE MVA, pour lequel nous avons réalisé une contribution assez critique (26.05.2015) et des propositions constructives d'amélioration (17.06.2015).

1. Les intérêts et usages autres que l'exploitation hydroélectrique sont de façon générale mieux pris en compte.
2. Les incidences éventuelles des éclusées sur les milieux ne sont plus considérées comme étant seulement le fait des lâchers d'eau pour l'eau vive mais concernent désormais l'ensemble des déstockages (« hydroélectriques et agricoles »).
3. L'établissement des listes préfectorales tendant à l'aménagement et à la signalisation des ouvrages pour l'exercice du canoë-kayak est enfin pris en compte.
4. La nécessité de maintenir des lâchers d'eau au bénéfice des activités d'eau vive est rappelée.
5. La CDCK11 et les professionnels de l'eau vive sont reconnus comme partenaires associés pour les actions relatives à la connaissance et à la sensibilisation relative aux milieux aquatiques et à l'environnement.

Néanmoins, le projet PAGD :

- comporte encore quelques éléments erronés ou incomplets (aspects juridiques)
- est insuffisant concernant la partie « aménagement des ouvrages » et lacunaire concernant les dispositions relatives aux lâchers d'eau pour les sports d'eau vive, ici inexistantes.

En effet :

I. Sur les rappels juridiques effectués dans le PAGD :

1°) Le rappel relatif à « la portée juridique du SAGE » (A4 du document) est incomplet. En effet :

- il est indiqué page 17 que « sa mise en œuvre (du SAGE) doit permettre de satisfaire aux principes, à la fois :
 - de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée doit permettre en priorité « de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation eau potable »
 - de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine « piscicole » ».
- Cette évocation des principes est incomplète, ce qui peut avoir des incidences problématiques sur les autres intérêts, ici non évoqués et pourtant bien inclus dans les principes visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

- L'article L 212-3 dispose en effet que « le schéma d'aménagement et de gestion des eaux... fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L 211-1 et L 403-1 ».

Or l'article L 211-1-II précise que si « la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les intérêts » précités (santé,...), « elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

... du tourisme, ... des loisirs et des sports nautiques... »

Il est à noter que le législateur n'a pas voulu établir une hiérarchie entre les intérêts du tourisme, des loisirs et des sports nautiques et les autres intérêts et usages énoncés dans cet article. L'ensemble de ces intérêts doivent donc au même rang, être satisfaits ou conciliés.

→ **Il conviendrait donc de citer intégralement le texte de l'article L 211-1.**

2°) Il est précisé, page 134, sous « disposition », que « les règlements d'eau des ouvrages situés sur l'Aude et sur ses affluents sont établis ou révisés pour tenir compte de ces objectifs et prescriptions » (tendant à remédier aux problèmes de continuité écologique et piscicole et de transport sédimentaire évoqués dans les paragraphes précédents.)

Il conviendrait de préciser de façon plus générale que « les règlements d'eau des ouvrages... sont établis ou révisés pour tenir compte de « la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1, « conformément à l'article L 214-5 du Code de l'environnement qui précisait, pour « les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques », que ceux-ci sont pris conjointement au titre de la loi sur l'énergie hydraulique et des articles L 214-1 à L 214-6.

L'article L 214-3, visé précisant que « les prescriptions nécessaires à **la protection des intérêts mentionnés à l'article L 211-1** sont fixés par l'arrêté » initial et, éventuellement par des actes complémentaires pris postérieurement.

→ **En conséquence, au regard des sports d'eau vive qui « doivent être maintenus » comme le dispose le PAGD, il convient de préciser que les règlements d'eau sont établis ou révisés pour tenir compte de ces objectifs et prescriptions relatifs à la continuité écologique, au transport sédimentaire et aux loisirs et sports nautiques » (visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement).**

II. Concernant les déstockages nécessaires aux sports d'eau vive

1°) Le PAGD fait le constat que :

- « le tourisme et la pratique des loisirs constituent la principale ressource économique du territoire » et que « les activités pratiquées sont essentiellement dites de pleine nature » dont les sports d'eau vive qui se sont bien développées ... avec « 50.000 descentes chaque année » et constituent l'élément estival déterminant. (A.2.4, p25 « Tourisme et loisirs)
- De ce fait, en ce qui concerne les déstockages « dans une période plus récente (depuis 2005) », « des lâchers d'eau complémentaires (à ceux énergétiques et agricoles) ont fait l'objet d'un conventionnement privé entre EDF et les professionnels du secteur » mais que « les termes de cette convention ne satisfait plus les professionnels d'eau vive ».

2°) Il est précisé page 61 que « les enjeux techniques se sont précisés lors de l'écriture du PAGD : notamment « sur la gestion des rivières », avec « la prise en compte des enjeux touristiques pour l'économie locale autour des sports d'eau vive et pour la valorisation de la rivière et qu'en conséquence, il convient donc de « réduire les situations de vulnérabilité des usages (gestion maîtrisée de ressource en eau ». »

Or, malgré ces constats et ces affirmations de principe, on ne trouve à cet égard aucune conclusion prescriptive (au contraire des autres intérêts et enjeux).

→ Comme pour la continuité écologique et piscicole ou le transport sédimentaire, le PAGD doit donc préconiser « l'établissement ou la révision des règlements d'eau des ouvrages pour tenir compte des objectifs et prescriptions » pour lesquels, il s'agit de :

- **Prendre en compte les enjeux des sports d'eau vive,**
- **Réduire la situation de vulnérabilité de la gestion d'eau vive,**
- **Maintenir, par déstockage, un débit et un niveau d'eau satisfaisant pour l'exercice sécurisé des sports d'eau vive.**

III. Concernant la continuité des rivières (D.4.1, page 52)

Le PAGD précise que : « la continuité des parcours des sports d'eau vive constitue un intérêt pour la filière locale » « mais [cet intérêt] est freiné par l'absence de circuit de financement aussi bien organisé que pour la continuité écologique ».

Il constate qu'un « travail » est « en cours, réalisé par le DDCSPP ».

Or :

1°) Le financement des aménagements d'ouvrage et de la signalisation est institué par les Articles L 4242-3 et R 4242-9 et suivants du Code des transports (tiré de l'Article L 211-3-III 5° du Code de l'environnement). Il est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un Arrêt en date du 11 février 2011 (CE Association des riverains de France et Fédération française des associations de sauvegarde des moulins c/Etat, n°325103, Rec.Lebon).

2°) Les listes des ouvrages à aménager et des ouvrages à signaler doivent être établis au regard de l'enjeu et l'objectif principaux de sécurisation de la circulation des enjeux nautiques, conformément à la loi et comme le rappelle d'ailleurs le PAGD.

Il faut donc réaliser une liste complète des ouvrages concernés au regard des critères prévus, à l'échelle des cours d'eau du département.

On ne peut réaliser seulement une liste des ouvrages qu'on considérerait prioritaire, à l'exclusion des autres ouvrages concernés.

On peut seulement, après avoir établi une liste complète, prévoir une programmation en plusieurs phases, pour autant que la liste comprenne l'ensemble des ouvrages concernés dans le département.

Or en ce qui concerne les listes établies dans le PAGD (page 136),

- Celle relative à l'aménagement ne comporte que 8 ouvrages alors que le CDCK et les professionnels (PNVA) ont contribué, conformément à la loi, en inventoriant (avec la DDCSPP) 33 ouvrages (dont 19 validés et 14 en discussion) par la DDTM (en cours de précision avant édicition de l'arrêté préfectoral)
- Celle relative à la signalisation ne comporte que 17 ouvrages, alors que 33 ouvrages à signaler sont là encore prévus

→ En conséquence, il convient de préciser :

- **Les 2 listes complètes telles qu'établit par le CDCK, les professionnels (PNVA) et la DDCSPP**
- **Que les aménagements et la signalisation sont à la charge financière des propriétaires ou des gestionnaires, comme prévu par la loi et rappelé par le Conseil d'Etat**

IV. Sur l'organisation conciliée de la pêche et des sports d'eau vive

Il est prévu l'institution d'un groupe de travail réunissant notamment les acteurs de l'eau vive et ceux de la pêche de loisir afin d'établir un accord tendant à l'organisation conciliée des activités, selon des modalités à définir, au regard des besoins et contraintes des 2 filières.

V. Concernant l'entretien et la suppression des embâcles

Dans le cadre de la « Gestion du risque inondation » (E page 53) parmi les « Réponses apportées sur le bassin de la Haute Vallée de l'Aude » (E2) il est spécifié « au niveau communal ou intercommunal » (E22) : l'entretien régulier des cours d'eau pour prévenir la formation d'embâcles et le programme d'actions du syndicat de la Haute Vallée de l'Aude (page 54).

Sous « gestion du risque » (C.4.3, page 148), le PAGD (disposition, page 149) préconise donc l'adoption « des pratiques raisonnées d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles, conciliant réduction du risque et préservation d'habitats intéressants pour la faune aquatique ».

Or :

→ Il convient de rappeler, qu'outre le risque d'inondation, l'article L 215-15 du Code de l'environnement prévoit, au titre des « opérations groupées d'entretien », la prévention du risque d'embâcles pour les sports nautiques, en disposant que « le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de toute autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés. »

VI. Sur la connaissance des milieux et les actions de sensibilisation

Concernant la connaissance et les enjeux des milieux aquatiques permettant la transmission de la connaissance des enjeux de l'eau et la sensibilisation de ces derniers (page 1551 et suivantes), le PAGD reconnaît le rôle du CDCK et des professionnels de l'eau vive, en la matière, comme « partenaires associés ».

→ Il conviendrait de préciser les actions à engager.

NB : Un volet pourrait être rajouté concernant la nécessité d'un schéma d'aménagement et de gestion des embarquements, débarquements et aires d'aménités en berges.